

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration de
l'Institut polytechnique de Grenoble
Séance ordinaire du jeudi 10 octobre 2024 à 13h30**

Le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 10 octobre 2024 à 13h30, sous la présidence de Mme Christine GOCHARD, Présidente du Conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 32 membres sur les 34 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer. Au cours de la séance, 2 personnes ont quitté l'instance.

Décision n°CA20241011

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et ses arrêtés d'application successifs, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 12 mars 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 14 décembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 13 mars 2024 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 30 septembre 2024.

Revalorisation de l'IFSE / Prime de fonction des catégories C et mise en place de l'IFSE / Prime de fonction Expertise

Le Conseil d'administration approuve :

- La délibération cadre "Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)" visant à reprendre la précédente délibération et à remplacer la décision n°20240632 telle qu'annexée.
- La création d'un niveau d'IFSE/Prime de fonction "**Expertise niveau 1**" pour les agents titulaires et contractuels IATS de catégories A (ASI, IGE et IGR) et B (Technicien de recherche et formation Classe Normale et Technicien supérieur de recherche et formation)
- La création d'un niveau d'IFSE/Prime de de fonction "**Expertise niveau 2**" pour les agents titulaires et contractuels IATS de catégorie A (ASI et IGE).

Nombre de présents : 22
Nombre de pouvoirs : 10
Total présents et représentés : 32
Nombre de votants : 32
Nombre d'abstentions : 8
Total des suffrages exprimés : 24

Nombre de voix défavorables : 2
Nombre de voix favorables : 22

à l'unanimité des suffrages exprimés
 à la majorité des suffrages exprimés

Le Conseil d'administration approuve :

- La revalorisation des montants IFSE / Prime de fonction des catégories C (Adjoints techniques de recherche et formation et Adjoints administratifs) tels que proposés dans les grilles de rémunération ci-joint.

Cette délibération est rendue exécutoire
- au 1er novembre 2024 pour les catégories C
- au 1er janvier 2025 pour les catégories A et B.

Nombre de présents : 22
Nombre de pouvoirs : 10
Total présents et représentés : 32
Nombre de votants : 32
Nombre d'abstentions : 4
Total des suffrages exprimés : 28

Nombre de voix défavorables : 1
Nombre de voix favorables : 27

à l'unanimité des suffrages exprimés
 à la majorité des suffrages exprimés

Transmis au Rectorat le : 11/10/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024 :
Délibération cadre « Approbation de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) »

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du MESR des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la circulaire du MENESRI du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière recherche et formation (ITRF) ;

Considérant les avis des comités techniques de l'Institut polytechnique de Grenoble en date du 4 février 2019, 8 avril 2019, 27 mai 2019, 3 février 2020, et du Comité Social d'Administration du 5 février, du 3 juin 2024 et du 30 septembre 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article I. Principe

La présente délibération vise à définir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents IATS des filières AENES et ITRF, titulaires ou stagiaires dans un corps ou détachés dans un emploi. Le RIFSEEP se substitue pour ces agents à l'ensemble des primes ou indemnités attachées aux fonctions exercées à titre principal ou à la manière de servir versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par un texte spécifique. L'établissement ne délivre pas de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les agents concernés.

Le RIFSEEP se décompose de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et le complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions, selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Le niveau du régime indemnitaire individuel est défini comme suit :

- Les fonctions sont classées par corps et groupe de fonctions, ceux-ci étant hiérarchisés,
- Les fonctions d'un agent sont rattachées à un groupe après analyse.

Le CIA constitue la part variable et facultative du régime indemnitaire. Elle rétribue l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article II. Modalités d'attribution de l'IFSE « du groupe fonction »

L'IFSE est attribuée aux agents en position d'activité ou de détachement dans l'établissement. Son montant est établi pour un agent exerçant à temps complet, et est proratisé suivant les règles définies pour les indemnités des fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique en cas d'exercice à temps incomplet, à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique.

Article III. Détermination du montant individuel de l'IFSE « du groupe fonction »

Le montant individuel de l'IFSE est attribué au regard du groupe auquel sa fonction est rattachée. Hors cas de garantie indemnitaire, son attribution se fait en référence aux montants définis par délibération.

Certaines indemnités sont incorporées dans l'IFSE. Il s'agit :

- du Complément Fonctions Informatiques (CFI)
- de l'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes telle que définie par :
 - Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié
 - Arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances
 - Arrêté du 28 mai 1993, définissant les taux de l'indemnité de responsabilité ainsi que le montant du cautionnement, « compte tenu de l'importance des fonds maniés », en définissant son barème.

Ces indemnités sont versées mensuellement au titre de l'exercice effectif des missions.

Article IV. Garantie indemnitaire

Le passage à ce nouveau régime indemnitaire ne peut se faire pour les agents avec une perte du niveau indemnitaire garanti.

Est considérée comme « garantie indemnitaire » le différentiel entre :

Le montant d'IFSE de droit commun sur la fonction occupée et le montant dont bénéficiait l'agent avant le 1er septembre 2019 au titre des anciennes primes*

*Prime de Fonction et de Résultat (PFR), Prime de Participation à la Recherche Scientifique (PPRS), Prime de Fonction Informatique (PFI), Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et régularisation en reconnaissance de l'occupation de postes avec décalage grade/fonction (DGF).

L'assiette de garantie indemnitaire exclut les majorations de régime indemnitaire versées au titre des missions d'ACMO et de correspondant sécurité avant le 01/09/2019 (au profit du versement de l'IFSE).

Article V. Modalités de revalorisations individuelles de l'IFSE « du groupe fonction »

V.I. La revalorisation répond aux obligations réglementaires en la matière.

V.II. Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'une révision en cas de changement de corps ou de fonctions.

V.II.1. Mobilité vers un groupe fonction inférieur

- En cas de passage dans un groupe fonction inférieur à l'initiative de l'établissement : l'agent se voit maintenir le montant d'IFSE précédent pendant 3 ans. Au-delà des 3 ans, la garantie indemnitaire est maintenue, l'IFSE est celle du nouveau groupe de fonction
- En cas de mobilité à l'initiative de l'agent, il se voit attribuer, dès la prise de poste, le montant d'IFSE correspondant à ses nouvelles fonctions, avec maintien de la garantie indemnitaire.

V.II.2. Mobilité vers un groupe fonction équivalent ou supérieur

Dans le cas particulier du changement de fonction d'un agent sous garantie indemnitaire sur un poste d'un groupe fonction équivalent ou supérieur à celui occupé précédemment, celui-ci conserve le bénéfice de cette garantie lorsqu'elle est plus favorable à ce que serait l'augmentation de l'IFSE.

Article VI. Valorisation de « missions annexes »

Se rajoute potentiellement à l'IFSE « du groupe fonction » une prime valorisant des missions annexes caractérisées comme suit :

- Répondant à une sollicitation de l'établissement dans le cadre des politiques portées en son sein ou sur la base d'obligations réglementaires
- Différenciées des missions propres du poste occupé par l'agent
- Suppressibles quand elles ne sont plus exercées
- Sur la base d'un temps de travail dédié à l'exercice de ces missions
- S'appuyant sur le volontariat des agents

Article VII. Modalités de revalorisations des missions annexes

Les missions annexes dont le montant se définit à partir de la valeur de points d'indices (NBI), voient leur montant évoluer à l'identique de l'augmentation de la valeur du point.

Article VIII. Modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est attribué facultativement au regard de l'engagement professionnel de l'agent à partir des résultats de l'évaluation annuelle professionnelle et des objectifs fixés. Il peut faire annuellement l'objet d'un ou deux versements. Son montant est déterminé par référence au groupe de la fonction occupée dans la limite du montant maximal annuel prévu par délibération et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire annuelle dédiée au niveau de l'établissement.

Les modalités d'attribution considèrent les obligations réglementaires en la matière.

Article IX. Dispositif de régularisation financière

Pour les agents investis sur des missions annexes de sécurité pour lesquels la mise en œuvre du RIFSEEP n'a pu être opérée au 1^{er} septembre 2019, une régularisation financière à hauteur des « manques à gagner » relatifs aux montants : IFSE « fonction », augmentée le cas échéant des montants « missions annexes » et de la « garantie indemnitaire », à compter du 01/09/2019 sera versée sur le 1^{er} semestre 2020, en considérant les montants définis dans la délibération « RIFSEEP – approbation des montants – nature et valorisation des missions annexes » du 12 mars 2020.

Pour les agents investis sur des missions de régie, une régularisation financière à hauteur des « manques à gagner » comptabilisés à partir du 1^{er} septembre 2019 sera versée sur le dernier trimestre 2020. Cette régularisation est calculée sur la base des montants définis dans la délibération sur le RIFSEEP /approbation des montants / article I / responsabilité de régie, du 22 octobre 2020.

Article X. Mise en œuvre

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024 pour les catégories C, et du 1^{er} janvier 2025 pour les catégories B et A.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024 :
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions,
de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :
- Approbation des montants - nature et valorisation
des missions annexes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut Polytechnique de Grenoble ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du MESR des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la circulaire du MENESRI du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière recherche et formation (ITRF) ;

Considérant les avis des comités techniques de l'Institut Polytechnique de Grenoble en date du 4 février 2019, 8 avril 2019, 27 mai 2019, et du Comité social d'administration du 5 février, du 3 juin et du 30 septembre 2024 ;

Vu la décision n°20240632 approuvée au Conseil d'administration de l'Institut Polytechnique de Grenoble du 27 juin 2024 fixant les montants IFSE/Prime de fonction.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les rectificatifs proposés.

Article I. Détermination du montant individuel de l'IFSE «du groupe fonction»

Le montant individuel de l'IFSE est attribué au regard du groupe auquel sa fonction est rattachée. Hors cas de garantie indemnitaire, son attribution se fait en référence aux montants, fixes, définis par la présente délibération.

Grille de rémunération au 01/11/2024 pour les catégories C, au 01/01/2025 pour les catégories A et B

Corps	Groupes (Mise en œuvre "Expertise" au 01/01/2025)	Montant attribué Cas général		Montant attribué avec complément pour Fonction informatique*		Montant attribué indemnité de régie**
		Brut mensuel	Brut annuel	Brut mensuel	Brut annuel	Brut mensuel
Ingénieurs de recherche	Fonctions de management - Directeur Expertise niveau 1 (groupe fonction 1)	926 €	11 112 €	1 256 €	15 072 €	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
	Fonctions de management - Responsable Administratif (groupe fonction 2)	773 €	9 276 €	1 103 €	13 236 €	
	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (RES) Encadrement de proximité (groupe fonction 2)	756 €	9 072 €	1 086 €	13 032 €	
	Fonctions usuelles (groupe fonction 3)	716 €	8 592 €	1 046 €	12 552 €	
Ingénieurs d'étude & Attachés d'administration de l'état	Fonctions de management - Directeur Expertise niveau 2 (IE groupe fonction 1/ AE groupe fonction 2)	926 €	11 112 €	1 256 €	15 072 €	
	Fonctions de management - Responsable administratif - Avec responsabilités spécifiques rattachées DGS ou Administrateur Général - Responsable administratif de laboratoires (IE groupe fonction 2/ AE groupe fonction 3)	736 €	8 832 €	1 066 €	12 792 €	
	Fonctions de management - Encadrement de service - Management Laboratoire Expertise niveau 1 (IE groupe fonction 2/ AE groupe fonction 3)	669 €	8 028 €	999 €	11 988 €	
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire (IE groupe fonction 2 / AE groupe fonction 3)	573 €	6 876 €	903 €	10 836 €	
	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (RES) Encadrement de proximité (IE groupe fonction 2 / AE groupe fonction 3)	558 €	6 696 €	888 €	10 656 €	
	Fonctions usuelles (IE groupe fonction 3 / AE groupe fonction 4)	518 €	6 216 €	848 €	10 176 €	
Assistants ingénieurs	Fonctions de management - Encadrement de services - Management Laboratoire Expertise niveau 2 (groupe fonction 1)	635 €	7 620 €	965 €	11 580 €	
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire Expertise niveau 1 (groupe fonction 1)	538 €	6 456 €	868 €	10 416 €	
	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (RES) Encadrement de proximité (groupe fonction 1)	490 €	5 880 €	820 €	9 840 €	
	Fonctions usuelles (groupe fonction 2)	450 €	5 400 €	780 €	9 360 €	
Techniciens de recherche et formation & Secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	Fonctions de management - Encadrement de service (groupe fonction 1)	635 €	7 620 €	965 €	11 580 €	
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire Expertise niveau 1 (groupe fonction 1)	510 €	6 120 €	840 €	10 080 €	
	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (RES) Encadrement de proximité (groupe fonction 2)	440 €	5 280 €	770 €	9 240 €	
	Fonctions usuelles (groupe fonction 3)	400 €	4 800 €	730 €	8 760 €	
Adjointes techniques de recherche et formation & Adjointes administratifs	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (RES) (groupe fonction 1)	330 €	3 960 €	660 €	7 920 €	Mise en œuvre au 01/11/24
	Fonctions usuelles (groupe fonction 2)	290 €	3 480 €	620 €	7 440 €	

*Le montant du complément « fonction informatique » est attribué, sous conditions d'éligibilité, aux agents de la BAP E lorsque la fonction prévoit un temps dédié (0,2 ETP et plus) pour des missions collectives pour l'établissement. Les missions informatiques collectives sont entendues comme suit : développements informatiques à fin d'utilisation par différentes composantes, exploitation et maintenance d'équipements et réseaux desservant des pôles informatiques et toute autre opération de service, de développement ou de support (ex : Plan de continuité d'Activité (PCA) & Plan de Reprise d'Activité (PRA) utile à un groupe de composantes ou à l'établissement dans son ensemble.

**** Responsabilité de régie** Le montant est attribué, sous conditions d'éligibilité, à tous les agents pour la responsabilité de régie dont il a la charge, et respecte les barèmes définis dans l'arrêté du 28 mai 1993. L'attribution de cette indemnité est conditionnée par les dispositions de la réglementation en vigueur. Elle est versée par douzième mensuellement, sur la base de la décision portant nomination de fonction de l'agent en tant que régisseur. Le versement cette indemnité de régie cesse sur la base de la décision portant cessation de fonction de l'agent en tant que régisseur.

I Bis. Cas particulier des agents sous garantie indemnitaire

La garantie indemnitaire implique que le niveau indemnitaire sur la fonction occupée à compter de la date de mise en œuvre de la présente délibération est au moins égal au montant antérieurement versé au titre des éléments composant son assiette telle que prévue par la délibération « cadre » RIFSEEP.

Les agents percevant une NBI au titre de leur technicité ou de leur encadrement la veille de la date de mise en œuvre de la présente délibération, conservent le versement de cette NBI dans le cadre du principe de garantie indemnitaire. Considérant L'IFSE « du groupe fonction », cette dernière est alors réduite du montant brut mensuel de NBI perçu, sans considération du barème.

Article II. Détermination du montant individuel valorisant les missions annexes : IFSE « missions annexes »

Le montant IFSE « du groupe fonction » attribué est complété, sous conditions d'éligibilité, sous la forme d'une tranche additionnelle, dans la part dédiée aux missions annexes et sujétions particulières.

Pour les missions relatives à la sécurité, le montant défini prend appui sur les valeurs NBI (nouvelle bonification indiciaire) à date :

- 98,45 € brut mensuel pour les personnels compétents en radioprotection (équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI à partir de 5% de temps dédié
- 98,45 € brut mensuel (équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI) pour les assistants de prévention de risques multiples à partir de 5% de temps dédié
- 73,84 € brut mensuel pour les assistants de prévention des risques tertiaires à partir de 5% de temps dédié (équivalant à la valeur brute de 15 points de NBI)
- 98,45 € bruts mensuels pour les agents investis sur des missions de personnels Référents Sécurité Laser (RSL), équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI à partir de 5% de temps dédié

Pour les autres missions

- 73,84 € brut mensuel pour les Référent-écoutant « Violences Sexistes et Sexuelles, Discriminations et harcèlement » (VSSDH) pour 80h annuelles, tenant compte du temps de formation/réunion et du temps nécessaire pour traiter et assimiler chaque écoute (10 à 15 écoutes par an).

II bis. Cas particuliers sur les missions annexes

II bis 1. Agents bénéficiant au 31/08/2019 d'une NBI valorisant les missions annexes : Les agents percevant au 31/08/2019 une NBI au titre d'une mission d'ACMO ou de correspondant sécurité (dénominations définies dans la délibération du 25/09/2008) conservent le versement de cette NBI tant que cette mission reste effectuée.

II bis 2. Agents basculant sur des missions d'assistants de prévention à risques multiples au 01/09/2019, investis jusqu'au 31/08/2019 sur des missions de correspondant sécurité, et bénéficiant d'une NBI de 15 points : versement d'une IFSE complémentaire à hauteur de 5 points d'indice (en valeur).

II bis 3. Agents investis sur des missions de personnels compétents en radioprotection, valorisés jusqu'au 31/08/2019 par le biais d'une majoration de leur IFSE à hauteur de 70.29 € bruts mensuels : suppression de cette majoration au profit de l'IFSE mission annexe de 93.72 € bruts mensuels.

Article III. Montant du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le montant maximal du complément indemnitaire annuel, déterminé par référence au groupe de la fonction occupée, est défini comme suit.

Corps	Groupe	Montant maximal annuel
		Brut
Ingénieurs de recherche	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (2)	2000 €
	Fonctions usuelles (3)	2000 €
Ingénieurs d'étude & Attachés d'administration de l'état	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (IE 2 / AE 3)	2000 €
	Fonctions usuelles (IE 3 / AE4)	2000 €
Assistants ingénieurs	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (1)	2000 €
	Fonctions usuelles (2)	2000 €
Techniciens de recherche et de formation	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (2)	2000 €
	Fonctions usuelles (3)	1800 €
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (2)	2000 €
	Fonctions usuelles (3)	1995 €
Adjoints techniques de recherche et de formation et adjoints administratifs	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (1)	1200 €
	Fonctions usuelles (2)	1200 €

Article IV. Mise en œuvre

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2024 pour les catégories C, du 1er janvier 2025 pour les catégories A et B.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024 :
**Délibération cadre : « Approbation de la mise en place
du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et
des résultats des contractuels IATS recrutés sur la base
d'un référentiel uniformisé »**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 954-2 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut Polytechnique de Grenoble ;

Vu les délibérations des conseils d'administration en date du 29 juin 2017, du 14 décembre 2017, du 25 octobre 2018 et du 13 décembre 2018 ;

Considérant les avis du comité technique de l'Institut Polytechnique de Grenoble en date du 4 février 2019, 8 avril 2019, 27 mai 2019, 3 mars 2020 et du Comité Social d'Administration du 5 février, du 3 juin et du 30 septembre 2024 ;

Vu la décision n°20240632 approuvée au Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble du 27 juin 2024 fixant les montants IFSE/Prime de fonction.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les rectificatifs proposés.

Article I. Principe

La présente délibération vise à définir le régime indemnitaire pour les agents contractuels recrutés sur le référentiel filière ITRF. Ce régime indemnitaire se substitue pour ces derniers à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement. Les agents recrutés sur ce référentiel intègrent ce dispositif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, qui s'applique également à l'ensemble des contrats passés sur la base de ce référentiel à compter de cette date.

Ce régime indemnitaire se décompose de deux parts.

- Une prime de fonction (PF), versée mensuellement, potentiellement augmentée d'une prime liée à l'exercice de missions annexes,
- Et une prime indemnitaire annuelle (PIA), qui en constitue la part variable et facultative.

La prime de fonction constitue la part principale de ce dispositif. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions, selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Le niveau du régime indemnitaire individuel est défini comme suit :

- Les fonctions sont classées par corps et groupe de fonctions, ceux-ci étant hiérarchisés,
- Les fonctions d'un agent sont rattachées à un groupe après analyse.

La PIA constitue la part variable et facultative de ce régime indemnitaire. Elle rétribue l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article II. Extension du référentiel de rémunération aux agents contractuels IATS

II.1. Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, les agents restant rémunérés en référence aux grilles CNRS dont l'indice majoré de rémunération est inférieur ou égal à 727 points, sont repositionnés sur le référentiel de la filière ITRF, tel que défini et suivant les modalités fixées pour les autres contractuels IATS concernés par les délibérations des conseils d'administration en date du 29 juin 2017, du 14 décembre 2017, du 25 octobre 2018 et du 13 décembre 2018.

II.2. Les agents contractuels dont l'indice majoré de rémunération au 31/08/2019 est strictement supérieur à 727 points continuent à être rémunérés sur la base des grilles de rémunération CNRS. Ils bénéficient du régime indemnitaire équivalant à l'IM 727 ou immédiatement supérieur (groupe fonction IGR, échelon 11, tel que défini dans la délibération « approbation des montants de rémunération suite à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et des résultats des contractuels IATS ; nature et valorisation des missions annexes » du 12 mars 2020.)

Article III. Modalités d'attribution de la prime de fonction

Le montant de la prime de fonction est établi pour un agent exerçant à temps complet, et est proratisé en fonction du temps de travail de celui-ci suivant les mêmes règles que la rémunération principale des contractuels exerçant à temps incomplet, à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique.

Article IV. Détermination du montant individuel de la prime de fonction

Le montant individuel de la prime de fonction est attribué au regard du groupe auquel sa fonction est rattachée. Hors cas de garantie indemnitaire, son attribution se fait en référence aux montants définis par délibération.

Certaines indemnités sont incorporées dans la prime de fonction. Il s'agit :

- du Complément Fonctions Informatiques (CFI)
- de l'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, dans les mêmes termes que celles appliquée aux agents titulaires

Ces indemnités sont versées mensuellement au titre de l'exercice effectif des missions.

Article V. Garantie indemnitaire

Le passage à ce nouveau régime indemnitaire ne peut se faire pour les agents avec une perte du niveau indemnitaire garanti (dont l'assiette comprend pour l'établissement le régime indemnitaire

mensuellement versé et la régularisation en reconnaissance de l'occupation de postes avec décalage grade/fonction).

Est considérée comme « garantie indemnitaire » le différentiel entre :

Le montant de prime de fonction de droit commun sur la fonction occupée et le montant dont bénéficiait l'agent avant le 1er septembre 2019 au titre des anciennes primes (prime d'administration mensuellement versée et régularisation en reconnaissance de l'occupation de postes avec décalage grade/fonction (DGF).

Article VI. Modalités de revalorisations individuelles de la prime de fonction

VI.1 La revalorisation suit celle opérée pour les agents titulaires dans le cadre d'obligations réglementaires.

VI.2 Le montant de la prime de fonction fait l'objet d'une révision en cas de changement de corps ou de fonctions.

VI.2.1. Mobilité vers un groupe fonction inférieur

- En cas de passage dans un groupe fonction inférieur à l'initiative de l'établissement : l'agent se voit maintenir le montant précédent de la prime de fonction pendant 3 ans. Au-delà des 3 ans, la garantie indemnitaire est maintenue, la prime de fonction est celle du nouveau groupe de fonction.
- En cas de mobilité à l'initiative de l'agent, il se voit attribuer, dès la prise de poste, le montant de la prime de fonction correspondant à ses nouvelles fonctions, avec maintien de la garantie indemnitaire.

- VI.2.2. Mobilité vers un groupe fonction équivalent ou supérieur

Dans le cas particulier du changement de fonction d'un agent sous garantie indemnitaire sur un poste d'un groupe fonction équivalent ou supérieur à celui occupé précédemment, celui-ci conserve le bénéfice de cette garantie lorsqu'elle est plus favorable à ce que serait l'augmentation de la prime de fonction.

Article VII. Valorisations de « missions annexes »

Se rajoute potentiellement à la prime de fonction, une prime valorisant des missions annexes caractérisées comme suit :

- Répondant à une sollicitation de l'établissement dans le cadre des politiques portées en son sein ou sur la base d'obligations réglementaires
- Différenciées des missions propres du poste occupé par l'agent
- Suppressibles quand elles ne sont plus exercées
- Sur la base d'un temps de travail dédié à l'exercice de ces missions
- S'appuyant sur le volontariat des agents

Article VIII. Modalités de revalorisation des missions annexes

Les missions annexes dont le montant se définit à partir de la valeur de points d'indices (NBI), voient

leur montant évoluer à l'identique de l'augmentation de la valeur du point.

Article IX. Modalités d'attribution de la prime indemnitaire annuelle (PIA)

La PIA est attribuée facultativement au regard de l'engagement professionnel de l'agent à partir des résultats de l'évaluation annuelle professionnelle et des objectifs fixés. Elle peut faire annuellement l'objet d'un ou deux versements. Son montant est déterminé par référence au groupe de la fonction occupée dans la limite du montant maximal annuel prévu par délibération et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire annuelle dédiée au niveau de l'établissement.

Les modalités d'attribution s'alignent sur les obligations réglementaires définies pour les agents titulaires en la matière.

Article X. Dispositif de régularisation financière

Pour les agents dont l'IM au 31/08/2019 est supérieur à l'IM 727 (ou immédiatement supérieur) pour lesquels la mise en œuvre du RIFSEEP n'a pu être opérée au 1^{er} septembre 2019, une régularisation financière à hauteur des « manques à gagner » relatifs aux montants : IFSE « fonction », augmentée le cas échéant des montants « missions annexes » et de la « garantie indemnitaire », à compter du 01/09/2019 sera versée sur le 1^{er} semestre 2020.

Pour les agents investis sur des missions de régie, une régularisation financière à hauteur des « manques à gagner » comptabilisés à partir du 1^{er} septembre 2019 sera versée sur le dernier trimestre 2020. Cette régularisation est calculée sur la base des montants définis dans la délibération sur le régime indemnitaire /approbation des montants de rémunération pour les contractuels IATS / article I / responsabilité de régie, du 22 octobre 2020.

Article XI. Mise en œuvre

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024 pour les catégories C, du 1^{er} janvier 2025 pour les catégories A et B.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024 :
« Approbation des montants de rémunération suite à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et des résultats des contractuels IATS ; nature et valorisation des missions annexes »

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Vu l'article 954-2 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut Polytechnique de Grenoble ;

Vu les délibérations des conseils d'administration en date du 29 juin 2017, du 14 décembre 2017, du 25 octobre 2018 et du 13 décembre 2018 ;

Considérant les avis du comité technique de l'Institut Polytechnique de Grenoble en date du 4 février 2019, 8 avril 2019, 27 mai 2019, 3 mars 2020 et du comité social d'administration du 5 février, du 3 juin et du 30 septembre 2024 ;

Vu la décision n°20240632 approuvée au Conseil d'administration de l'Institut Polytechnique de Grenoble du 27 juin 2024 fixant les montants IFSE/Prime de fonction ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les rectificatifs proposés.

Article I. Principe

La présente délibération vise à définir le montant de rémunération (part principale et primes) des agents contractuels recrutés sur la base du référentiel de rémunération filière ITRF.

Article II. Référentiel de rémunération des contractuels IATS (part principale et primes)

Le référentiel de rémunération des agents contractuels recrutés (actualisé au 01/09/2024) en référence à un corps de la filière ITRF est modifié pour intégration de la prime de fonction telle que fixée par la délibération approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et des résultats des contractuels recrutés sur la base d'un référentiel uniformisé.

Le principe de son actualisation automatique au regard des évolutions indiciaires statutaires liées aux Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations prévues par le décret 2017-1736 du 21/12/2017 est maintenu.

Grilles de rémunération au 01/11/2024 pour les catégories C, au 01/01/2025 pour les catégories A et B

Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération au 01/01/24	années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	part principale Brut mensuel en euros	Prime de fonction à compter du 01/11/2024				Montant attribué indemnité de régie
						Brut mensuel en euros				
						Groupe fonctions usuelles	Groupe fonctions usuelles intégrant le complément fonction informatique	Groupe fonctions à responsabilité expertise ou sujétions	Groupe fonctions à responsabilité expertise ou sujétions avec complément fonction informatique	
ADJOINTS TECHNIQUES de recherche et de formation (Equivalent Adjoints Techniques C1)	1	366	2 ans	Sans ancienneté	1 801,74 €	290	620	330	660	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
				1/2 de l'ancienneté acquise	1 801,74 €	290	620	330	660	
	2	367	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 806,66 €	290	620	330	660	
	3	368	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 811,58 €	290	620	330	660	
	4	369	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 816,51 €	290	620	330	660	
	5	370	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 821,43 €	290	620	330	660	
	6	371	2ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 826,35 €	290	620	330	660	
	7	372	3 ans	3/2 de l'ancienneté acquise	1 831,28 €	290	620	330	660	
	8	373	3 ans	Ancienneté acquise	1 836,20 €	290	620	330	660	
	9	376	3 ans	Ancienneté acquise	1 850,97 €	290	620	330	660	
	10	377	4 ans	Ancienneté acquise	1 855,89 €	290	620	330	660	
11	387		Ancienneté acquise	1 905,12 €	290	620	330	660		

Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération au 01/01/24	Années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Part principale Brut mensuel en euros	Prime de fonction à compter du 01/01/2025								Montant attribué indemnité de régie
						Brut mensuel en euros								
						Groupe fonctions usuelles	Groupe fonctions usuelles intégrant le complément fonction informatique	Groupe fonctions à responsabilité expertise ou sujétions	Groupe fonctions à responsabilité expertise ou sujétions avec complément fonction informatique	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire Expertise niveau 1	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire Expertise niveau 1 avec complément fonction informatique	Groupe fonction Management-encadrement de service	Groupe fonction Management-encadrement de service avec complément fonction informatique	
TECHNICIENS de recherche et de formation (Equivalent Techniciens Classe Normale)	1	373	2 ans	1/2 ancienneté acquise	1 836,20 €	400	730	440	770	510	840	635	965	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
	2	374	2 ans	1/2 ancienneté acquise	1 841,12 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	3	375	2 ans	1/2 ancienneté acquise	1 846,04 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	4	376	2 ans	1/2 ancienneté acquise	1 850,97 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	5	377	3 ans	ancienneté acquise	1 855,89 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	6	386	3 ans	ancienneté acquise	1 900,19 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	7	401	3 ans	ancienneté acquise	1 974,04 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	8	420	3 ans	ancienneté acquise	2 067,57 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	9	436	3 ans	ancienneté acquise	2 146,33 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	10	446	3 ans	ancienneté acquise	2 195,56 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	11	462	3 ans	ancienneté acquise	2 274,33 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	12	482	4 ans	ancienneté acquise	2 372,78 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	13	508		ancienneté acquise	2 500,77 €	400	730	440	770	510	840	635	965	

Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération au 01/01/24	Années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Part principale	Prime de fonction à compter du 01/01/2025								Montant attribué indemnité de régie
						Brut mensuel en euros								
						Brut mensuel en euros	Groupe fonctions usuelles	Groupe fonctions usuelles intégrant le complément fonction informatique	Groupe fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions	Groupe fonctions à responsabilité expertise ou sujétions avec complément fonction informatique	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire Expertise niveau 1	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire Expertise niveau 1 avec complément fonction informatique	Groupe fonction Management-encadrement de service	
						3	3	2	2	1	1	1	1	
TECHNICIENS SUPERIEURS de recherche et de formation (Equivalent Techniciens Classe Supérieure)	1	376	2 ans	1→1 : sans ancienneté 2→1 : 1/2 ancienneté acquise	1 850,97 €	400	730	440	770	510	840	635	965	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1933 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
	2	377	2 ans	3→2 : 1/2 ancienneté acquise	1 855,89 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	3	384	3 ans	4→3 : ancienneté acquise	1 890,35 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	4	395	3 ans	5→4 : ancienneté acquise	1 944,50 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	5	406	3 ans	6→5 : ancienneté acquise	1 998,65 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	6	421	3 ans	7→6 : ancienneté acquise	2 072,49 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	7	441	3 ans	8→7 : ancienneté acquise	2 170,95 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	8	457	3 ans	9→8 : ancienneté acquise	2 249,71 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	9	466	3 ans	10→9 : ancienneté acquise	2 294,02 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	10	485	3 ans	11→10 : ancienneté acquise	2 387,55 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	11	509	4 ans	12→11 : ancienneté acquise	2 505,70 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	12	539		13→12 : ancienneté acquise	2 653,38 €	400	730	440	770	510	840	635	965	

Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération au 01/01/24	Années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	Part principale	Prime de fonction à compter du 01/01/2025								Montant attribué indemnité de régie	
					Brut mensuel en euros									
					Brut mensuel en euros	Groupe fonctions usuelles	Groupe fonctions usuelles avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonctions à responsabilité expertise ou sujétions	Groupe fonctions à responsabilité expertise ou sujétions avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire Expertise niveau 1	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire Expertise niveau 1 avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonction Management-encadrement de service Management Laboratoire Expertise niveau 2		Groupe fonction Management-encadrement de service Management Laboratoire Expertise niveau 2 avec Complément Fonction Informatique
					2	2	1	1	1	1	1	1		
ASI (Equivalent Assistant Ingénieur)	1	376	2 ans 6 mois		1 850,97 €	450	780	490	820	538	868	635	965	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1933 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
	2	395	2 ans 6 mois		1 944,50 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	3	412	3 ans		2 028,19 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	4	429	3 ans		2 111,87 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	5	446	3 ans		2 195,56 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	6	463	3 ans		2 279,25 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	7	480	3 ans		2 362,94 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	8	497	3 ans		2 446,62 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	9	514	3 ans		2 530,31 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	10	531	3 ans		2 614,00 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	11	548	3 ans		2 697,69 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	12	565	3 ans		2 781,37 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	13	582	3 ans		2 865,06 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	14	598	3 ans		2 948,74 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	15	622	3 ans		3 061,97 €	450	780	490	820	538	868	635	965	
	16	632			3 111,20 €	450	780	490	820	538	868	635	965	

Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération au 01/01/24	Années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	Part principale	Prime de fonction à compter du 01/01/2025												Montant attribué indemnité de régie
					Brut mensuel (en euros)												
					Brut mensuel en euros	Groupe fonctions usuelles	Groupe fonctions usuelles avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions	Groupe fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonction Management Encadrement intermédiaire	Groupe fonction Management-Encadrement intermédiaire avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonction Management-Encadrement de service Management Laboratoire Expertise niveau 1	Groupe fonction Management-Encadrement de service Management Laboratoire Expertise niveau 1 avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonction Management-Responsable administratif Responsable administratif de laboratoire	Groupe fonction Management-Responsable administratif de laboratoire	Groupe fonction Management-Responsable administratif de laboratoire	
IGE (Equivalent Ingénieur d'Etude Classe Normale)	1	395	2 ans	1 944,50 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
	2	416	2 ans 6 mois	2 047,88 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	3	428	2 ans 6 mois	2 105,95 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	4	447	2 ans 6 mois	2 200,48 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	5	469	2 ans 6 mois	2 308,79 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	6	490	2 ans 6 mois	2 412,16 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	7	515	2 ans 6 mois	2 535,23 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	8	538	3 ans	2 648,46 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	9	560	3 ans	2 756,76 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	10	582	3 ans	2 865,06 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	11	604	3 ans	2 973,36 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	12	625	3 ans	3 076,74 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	13	642	3 ans	3 160,43 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	14	678		3 337,65 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	

Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération au 01/01/24	Années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Part principale Brut mensuel (en euros)	Prime de fonction à compter du 01/01/2025								Montant attribué indemnité de régie
						Brut mensuel (en euros)								
						Groupe fonctions usuelles	Groupe fonctions usuelles avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions	Groupe fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonctions Management-Responsable administratif ; Gpe Fonctions Management-avec responsabilités spécifiques rattachées Administrateur Gal ou à DGS	Groupe Fonctions Management-avec responsabilités spécifiques rattachées Administrateur Gal ou à DGS avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonctions Management-Responsable Directeur Expertise niveau 1	Groupe fonctions Management-Responsable Directeur Expertise niveau 1 avec Complément Fonction Informatique	
IGR (Equivalent Ingénieur de Recherche)	1	465	2 ans	1→1 : sans ancienneté 2→1 : 2/3 ancienneté acquise	2 289,09 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
	2	491	2 ans 6 mois	3→2 : ancienneté acquise	2 417,09 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	
	3	518	2 ans 6 mois	4→3 : 3/4 ancienneté acquise	2 550,00 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	
	4	545	3 ans	5→4 : ancienneté acquise	2 682,92 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	
	5	577	3 ans	6→5 : ancienneté acquise	2 840,45 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	
	6	613	3 ans	7→6 : ancienneté acquise dans la limite d'un an	3 017,67 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	
	7	685	2 ans 6 mois	8→7 : sans ancienneté	3 372,11 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	
	8	761	2 ans 6 mois	9→7 : 5/6 ancienneté acquise	3 746,24 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	
	9	811	3 ans	10→8 : sans ancienneté	3 992,38 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	
	10	835		11→8 : ancienneté acquise	4 110,52 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	

Pour les agents dont l'indice majoré de rémunération au 31/08/2019 est supérieur à 727 (735 avec revalorisation de la grille au 01/01/2020), la part principale de la référence aux grilles CNRS est maintenue ; le régime indemnitaire équivaut à la prime du groupe fonction IGR, pour l'échelon 11.

*Le montant du complément « fonction informatique » est attribué, sous condition d'éligibilité, aux agents recrutés sur des fonctions de la BAP E lorsque la fonction prévoit un temps dédié (0,2 ETP et plus) pour des missions collectives pour l'établissement. Les missions informatiques collectives sont entendues comme suit : développements informatiques à fin d'utilisation par différentes composantes, exploitation et maintenance d'équipements et réseaux desservant des pôles informatiques et toute autre opération de service, de développement ou de support (ex : PCA & PRA) utile à un groupe de composantes ou à l'établissement dans son ensemble.

**Responsabilité de régie

Le montant attribué, sous conditions d'éligibilité, à tous les agents pour la responsabilité de régie dont il a la charge, et respecte les éléments et barèmes définis dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs.

Ce montant est versé par douzième mensuellement, sur la base de la décision portant nomination de fonction de l'agent en tant que régisseur. Le versement de cette indemnité de régie cesse sur la base de la décision portant cessation de fonction de l'agent en tant que régisseur.

Missions annexes : nature et montants

La prime de fonction attribuée est complétée par une tranche additionnelle, sous condition d'éligibilité, dans la part dédiée aux missions annexes et sujétions particulières :

Pour les missions relatives à la sécurité, le montant défini prend appui sur les valeurs NBI (nouvelle bonification indiciaire) à date :

- 98,45 € brut mensuel pour les personnels compétents en radioprotection (équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI au 01/09/2019) à partir de 5% de temps dédié
- 98,45 € brut mensuel (équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI au 01/09/2019) pour les assistants de prévention de risques multiples à partir de 5% de temps dédié
- 73,84 € brut mensuel pour les assistants de prévention des risques tertiaires à partir de 5% de temps dédié (équivalant à la valeur brute de 15 points de NBI au 01/09/2019)
- 98,45 € bruts mensuels pour les Agents investis sur des missions de personnels Référents Sécurité Laser (RSL), équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI à partir de 5% de temps dédié

Pour les autres missions

- 73,84 € brut mensuel pour les Référent-écoutant « Violences Sexistes et Sexuelles, Discriminations et harcèlement » (VSSDH) pour 80h annuelles, tenant compte du temps de formation/réunion et du temps nécessaire pour traiter et assimiler chaque écoute (10 à 15 écoutes par an)

Article III. Définition du montant de la garantie indemnitaire

La garantie indemnitaire implique que le niveau indemnitaire sur la fonction occupée à compter de la date de mise en œuvre de la présente délibération est au moins égal au montant antérieurement versé au titre des éléments composant son assiette, telle que prévue par la délibération « cadre ».

Article IV. Montants de la prime indemnitaire annuelle (PIA)

Le montant maximal de la prime indemnitaire annuelle, déterminé par référence au groupe de la fonction occupée, est défini comme suit.

Corps	Groupe	Montant maximal annuel
		Brut
IGR	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (2)	2000 €
	Fonctions usuelles (3)	2000 €
IGE	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (2)	2000 €
	Fonctions usuelles (3)	2000 €
ASI	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (1)	2000 €
	Fonctions usuelles (2)	2000 €
Techniciens de recherche et de formation et techniciens supérieurs de recherche et de formation	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (2)	2000 €
	Fonctions usuelles (3)	1800 €
Adjoints techniques de recherche et de formation	Fonctions à responsabilité, expertise ou sujétions (1)	1200 €
	Fonctions usuelles (2)	1200 €

Article V. Mise en œuvre

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2024 pour les catégories C, du 1er janvier 2025 pour les catégories A et B.